

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de stationnement des autocars dans la Ville de Cabourg

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté municipal permanent 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des bus dans l'Eventail ;

**VU** la décision du Maire 21/204 qui fixe, pour le stationnement des autocars de tourisme sur le parking de la Sall'in, le montant de la redevance à 51 € par jour ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans la commune afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques pendant la haute saison touristique, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant cette période ;

**ARRETE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des autocars de tourisme (catégories M2 et M3) sont interdits dans la zone de l'éventail.

**Article 2** : Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2022, une dérogation à cette interdiction peut être accordée.

Une réservation est alors obligatoire auprès des services de la Police Municipale afin d'obtenir l'autorisation de circuler dans la zone dite de l'Eventail afin d'accéder à une zone de dépose minute, et de stationner sur le parking de la Sall'in situé 43 avenue de l'Hippodrome, et ce dans la limite des places disponibles et sous paiement d'une redevance (51 € par jour).

Afin d'accéder à la zone de dépose minute située avenue Pasteur, à côté du parking du Yacht Club, les autocars devront emprunter, depuis le pont de la Brigade Piron, l'avenue Alfred Piat puis l'avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir. Ils devront également apposer sur le pare-brise, l'autorisation obtenue lors de leur réservation.

**Article 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG

Fait à CABOURG, le 28 janvier 2022



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à l'urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written in a cursive style.

Jean-Pierre TOILLIEZ